

Décret n°2025-352 du 17/04/2025 modifiant les conditions de recrutement et de formation des corps enseignants, du personnel d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Analyse du SAGES (23/04/2025).

Ce décret (1) reprend sans surprise l'ensemble des éléments qui figuraient dans les annonces du Premier ministre et de la ministre de l'Education nationale fin mars 2025 et que le SAGES avait analysé (2). On y (re)trouve :

- ➔ Le retour effectif des concours (à l'exception de l'agrégation) à Bac+3.
- ➔ La formation sur 2 années, la première en tant qu'« élève fonctionnaire » rémunérée à l'indice 366 (3) sous réserve d'assiduité et ils peuvent être licenciés en cas d'insuffisance sans consultation de la commission consultative mixte compétente. La 2ème année s'effectue en tant que stagiaire (4).
- ➔ Les lauréats ayant validé une première année de master peuvent être dispensés de la première année de formation à condition d'une adéquation suffisante entre leur formation antérieure et les « fonctions qu'ils ont vocation à exercer ». On peut en déduire que les lauréats titulaires d'un master seront dispensés de la première année de formation.
- ➔ L'obligation d'avoir validé un master ou un titre équivalent en fin de formation pour être titularisé. Pas de changement avec la situation actuelle : il faudra toujours être à Bac+5 au final pour enseigner.
- ➔ L'obligation de servir 4 années à compter de la date de titularisation sous peine de rembourser « une somme fixée par arrêté des ministres de l'EN et du budget ».
- ➔ L'engagement (à servir 4 ans) peut s'effectuer sur un autre emploi de la FPE, de la FPT, dans les services de l'UE ou l'administration d'un état membre de l'UE.

L'obligation d'un engagement de 4 années de service pour une entrée en première année de formation risque de refroidir à juste titre les futurs candidats aux concours. Pour lever cette hypothèque sur l'avenir, les candidats à l'enseignement seront tentés de passer une première année de master pour devenir directement professeur stagiaire et bénéficier d'une rémunération substantiellement supérieure à celle des « élèves » de première année. Ils pourront de plus terminer leur master (autre que MEEF) pendant le stage et bénéficier ainsi d'un diplôme de plus grande valeur que celui délivré par les INSPE qui n'offre aucun débouché en dehors de l'enseignement primaire ou secondaire. Master qui leur permettra de se présenter à l'agrégation s'ils le souhaitent, ou de quitter l'enseignement si ce métier ne leur convient pas, sans avoir à rembourser quoi que ce soit.

Les INSPE, non nommés explicitement dans ce décret (5) et qui s'affichaient en « victimes » de cette réforme (6), en sortent néanmoins renforcés :

- ➔ La formation est doublée en durée, ce qui va nécessiter des moyens humains et financiers supplémentaires, une faveur inouïe en ces temps de restriction budgétaire accrue.
- ➔ Dénomination d'« élèves fonctionnaires », particulièrement plaisante aux oreilles des INSPE qui conforte les habitudes maison de caporalisation et d'infantilisation des futurs professeurs (7).
- ➔ Possibilité de chantage permanent au passage de la première année à la deuxième puis le chantage à la titularisation pendant la deuxième année leur permettra de renforcer leur emprise sur les élèves et les stagiaires.
- ➔ Possibilité de congédier sans difficulté un élève fonctionnaire ou un stagiaire qui se montrerait trop critique sur les dogmes enseignés et les activités absurdes proposées par certains formateurs.

- La nature du master à obtenir pour être titularisé n'étant pas précisé dans le décret, le master MEEF peut continuer à survivre dans ce nouveau dispositif de recrutement et de formation.

Il reste au gouvernement à décider si les INSPE garderont le monopole de la formation des lauréats des concours pendant ces deux années, auquel cas il ne fera que reconduire la situation actuelle avec tous les travers que nous lui connaissons (8), où s'il choisit de briser ce monopole et diminuer l'emprise idéologique des « sciences de l'éducation » sur la formation initiale des futurs professeurs.



<https://le-sages.org>

(1) <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051490773>

(2) https://le-sages.org/documents2/Reforme_recrutement_formation_initiale_professeurs_2025.pdf

(3) Soit 1800 euros bruts mensuels à ce jour. L'article 19 du nouveau décret renvoi à l'article 8 du décret n°85-1148 du 24/10/1985 qui ramène la rémunération des agents publics occupant un emploi à temps complet doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 366, à l'indice majoré 366.

(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000047781343)

Ce texte prévoirait donc une rémunération supérieure aux 1400 euros annoncés par les ministres fin mars 2025. A moins qu'une disposition ultérieure vienne modifier ce décret pour ramener la rémunération des « élèves fonctionnaires » à 1400 euros.

(4) Rien n'est écrit sur la rémunération des stagiaires certifiés. Une diminution de la rémunération des stagiaires (1800 euros au lieu de 1944 euros comme actuellement) serait d'un très mauvais effet à l'adresse des futurs candidats aux concours.

(5) Cela laisse le champ libre à un nouveau changement d'appellation de ces « écoles » ou « instituts » pour faire croire à une nouveauté, mais qui ne modifiera pas fondamentalement les méthodes et les personnels en place.

(6) Entre autres:

https://www.snesup.fr/sites/default/files/article/documents/motion_conseil_inspe_paris_-_29_avril_2024.pdf

https://www.snesup.fr/sites/default/files/article/documents/amu_inspe_motion_versionag.pdf

https://www.snesup.fr/sites/default/files/article/documents/motion_inspe_creteil_-_4_avril_2024.pdf

(7) <https://www.marianne.net/societe/education/cours-infantilisants-pedagogisme-quest-ce-qui-deconne-avec-la-formation-des-profs>

(8) Aucune réforme d'ampleur des INSPE n'est annoncée à ce jour.